

27 JUIL. 2011

CHRISTIAN DRUELLE

Diplômé I.C.S.E.G. - Maître es Sciences Economiques

Expert Comptable Diplômé

Inscrit au tableau de l'Ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Louai

6PeO

Société par Actions Simplifiée au Capital de 239 700 euros.

Siège Social : LILLE (59800) 25 rue Hippolyte Lefebvre

RCS Lille 509 539 573

RAPPORT DU COMMISSAIRE

Chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers liés à l'émission d'actions de préférence au profit d'un associé dénommé.

Messieurs les Associés,
de la société par actions simplifiée
6PeO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 7 mars 2011 concernant l'émission d'actions de préférence au profit d'un associé dénommé, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 applicable aux SAS sur le fondement de l'article L.228-15 du Code de Commerce.

Les conditions et modalités d'émission des actions de préférence sont présentées dans un document dénommé « Termes et Conditions des Actions de préférence ».

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence qui seraient émises au profit d'un associé dénommé. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Je vous prie de prendre connaissance de mes appréciations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation des opérations et description des avantages particuliers
2. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Conclusion.



1. Présentation des opérations et description des avantages particuliers :

1.1 Présentation des opérations

1) Il est envisagé l'émission de 133 167 actions de préférence par la société 6PeO au profit de FCPR INNOVACOM 6 , fonds commun de placement à risques dont la société de gestion est INNOVACOM GESTION, société par actions simplifiée au capital de 766 400 euros dont le siège social est 23 rue royale – 75008 PARIS immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 430 087 429.

La société 6PeO est une société par actions simplifiée dont l'activité principale est la conception et la commercialisation de solutions « webmarketing » innovantes.

L'objet du partenariat entre les parties est de permettre le développement de la société en association avec ses managers et de valoriser l'investissement respectif de chacune des parties.

Pour la société :

- La stratégie de développement de la société caractérisée par la poursuite de la croissance de la société, tant par croissance interne que par des opérations de croissance externe ;
- Son positionnement actuel lui permettant de devenir, à terme, un acteur de référence dans le secteur de « webmarketing » ;
- La liquidité à moyen terme de son investissement afin de réaliser une plus value reflétant la création de valeur de la société.

Pour l'investisseur :

- l'accompagnement dans le cadre de la stratégie de développement de la société grâce notamment à sa participation aux organes de gouvernance de la société ;
- l'accompagnement de la société dans l'étude d'acquisition et de financement de cibles potentielles ;
- les synergies entre la société et les sociétés du portefeuille de l'investisseur financier (fournisseurs, clients, sociétés de services).



2) L'opération d'investissement par l'investisseur financier est réalisée par l'apport en fonds propres à hauteur d'un montant de 1 000 004.27 euros réalisé par la souscription à une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant nominal de 133 167 euros par l'émission et l'attribution au profit de l'investisseur financier de 133 167 actions de préférence 1 nouvelles d'une valeur de 7,5094 euros (soit moyennant une prime d'émission de 6,5094 euros et totale de 866 837.27 euros).

1.2 Description des avantages particuliers

Droits particuliers attachés aux actions de préférence 1 (ADP1) – Description sommaire

A. Préférence en cas de liquidation :

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la société à un prix par actions inférieur au prix de souscription des ADP1, l'actif net disponible sera réparti comme suit :

- en premier lieu, chaque titulaire d'Actions Ordinaires et chaque titulaire d'ADP1 se verra attribuer un montant par Action Ordinaire ou ADP1 détenue égal au montant nominal des Actions à la date de liquidation ; puis s'il en existe un solde.
- les titulaires d'ADP1 se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires, un montant par ADP1 détenue égal au prix de souscription desdites actions ADP1 déduction faite des sommes perçues au titre du paragraphe ci-dessus ; puis s'il existe un solde.
- répartition dudit solde uniquement entre les titulaires d'actions ordinaires.

B. Préférence en cas de fusion ou de transfert de 100 % du capital de la société :

En cas de fusion ou de transfert de 100 % du capital de la société à un prix par actions inférieur au prix de souscription des ADP1, la part du prix à recevoir à titre du transfert de la société et revenant aux titulaires d'Actions Ordinaires et aux titulaires d'ADP1, participant au transfert de la société, sera répartie comme suit :



en premier lieu, chaque titulaire d'Actions Ordinaires et chaque titulaire d'ADP1 participant au transfert de la société se verra attribuer un montant par Action Ordinaire ou ADP1 qu'il transfère dans le cadre du transfert de la société égal au montant nominal des Actions à la date du transfert de la société ; puis s'il existe un solde.

- les titulaires d'ADP1 participant au transfert de la société se verront attribuer de façon prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires un montant par ADP1 transférée égal au prix de souscription desdites ADP1 sous déduction des sommes perçues au titre du paragraphe précédent : puis, s'il existe un solde.
- répartition dudit solde entre les titulaires d'Actions Ordinaires uniquement.

C. Autre engagement des parties et de la société

En cas de vente de tout ou partie des actifs substantiels de la société, les parties conviennent et s'engagent à voter en faveur de la dissolution et de la liquidation de la société dans les soixante (60) jours de cette vente, sauf si les parties, statuant à la majorité simple du capital qu'elles détiennent ensemble, s'opposent à cette décision.

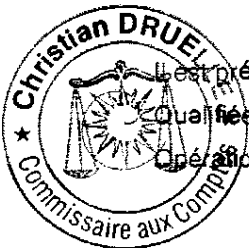
Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des paragraphes A et B ci-dessus seront, dans ce cas, applicables.

Droit Anti dilution (Full Ratchet) : Conversion en actions de préférence 2 (« ADP 2 »)

Les ADP 1 pourront être converties en actions de préférence 2 (« ADP 2 ») sur la base d'un taux de conversion convenu, à la seule discrétion de leur titulaire, dans l'hypothèse où la Société procéderait :

- soit à une émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quantité de son capital ;
- soit à une fusion de la Société avec une autre société ;
- et que cette opération d'émission ou de fusion serait réalisée pour un prix ou une valeur par action de la Société inférieur au prix ou à la valeur d'émission par ADP 1 versé par le titulaire que ce soit à titre de prix d'émission, de conversion, de remboursement ou de souscription étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des différentes opérations qui auraient donné lieu à un ajustement des droits du ou des titulaires des ADP 1, à toute division ou regroupement des Actions de la Société ainsi qu'à toute attribution d'Actions gratuites ou par prélèvement sur les réserves et primes (ci après l' « **Opération Qualifiée** »).

Il est précisé que le non-exercice du droit *Full Ratchet* de conversion à l'occasion d'une Opération Qualifiée n'aura pas pour effet de faire perdre aux ADP 1 leur droit *Full Ratchet* à l'occasion d'une Opération Qualifiée ultérieure.



En tout état de cause, le présent droit de conversion Full Ratchet cessera, de plein droit, à l'issue d'une période de six (6) ans à compter de l'émission des ADP 1.

Le mécanisme de conversion des ADP 1 en ADP 2 visé ci-dessus, sera réitéré lors de la survenance de chaque Opération Qualifiée, les ADP existantes détenues par le titulaire étant alors converties en ADP d'une nouvelle catégorie bénéficiant de droits strictement identiques à ceux attachés aux ADP 1, et ce conformément à la formule de calcul convenue.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée intégralement lors de la conversion, de la façon suivante, dans l'ordre de priorité :

- par imputation sur le compte de prime à hauteur maximum du montant de la prime versée par le titulaire à l'occasion de l'émission des ADP 1 diminuée, le cas échéant, de toute incorporation de prime qui aurait été ultérieurement dévolue par l'assemblée des actionnaires et acceptée par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1 ;
- en cas d'insuffisance de ladite prime en raison de l'imputation sur celle-ci des pertes, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, de la valeur nominale des actions nouvelles. Dans ce cas, il sera tenu compte, dans le taux de conversion, du versement complémentaire ainsi effectué lors de la conversion.

2. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers attachés aux actions

2.1 Diligences accomplies :

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions, qui pourraient être souscrits par les actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 6PeO, j'ai effectué mes travaux selon la doctrine professionnelle applicable à ce type d'opération, en particulier :

- Je me suis entretenu avec l'expert comptable et les conseils juridiques de la société, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et financières ;

J'ai pris connaissance des projets de l'augmentation de capital ;

J'ai également effectué des diligences spécifiques à l'effet d'apprécier les modalités financières attachées aux actions.



2.2 Rappel du protocole d'investissement:

Le protocole d'investissement fait état d'émission d'actions de préférence dont les principaux termes et conditions sont définis en Annexe 4, étant précisé que les annexes font partie intégrante du protocole d'investissement et ont la même force et le même effet que le protocole d'investissement et toute référence au protocole d'investissement comprendra ses annexes.

2.3 Appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

L'existence d'actions de catégories différentes dans une Société par Actions Simplifiée est une particularité relativement fréquente. En pratique, le cas le plus courant est celui consistant à créer une catégorie d'actions de préférence, réservées à certains associés.

Bien que consenti en considération de la personne, l'avantage particulier ainsi conféré est alors attaché au titre et profite à celui qui en est ou en devient titulaire.

Dans le cadre des opérations envisagées, les actions émises sont des actions de préférence au profit d'un seul associé nouveau.

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises par votre société dans le cadre d'une augmentation de capital, décrits ci-avant, et exploitation exposés dans le projet d'augmentation de capital, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Lomme, le 10 mars 2011.

Christian DRUELLE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de DOUAI

